



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.324/4
du 8 mai 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'pris en exécutions
des articles L1123-15, L2212-45, L5211-2, L6411-1, L6421-1
et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de
la Décentralisation'

Le 11 avril 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'pris en exécutions des articles L1123-15, L2212-45, L5211-2, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 mai 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 mai 2018.

*

INTITULÉ

1. La notion d'avant-projet n'existe que pour les décrets. Il y a donc lieu d'écrire « projet d'arrêté du Gouvernement wallon » au lieu d'« avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon ».
2. Il faut écrire « pris en exécution ».
3. L'article L5211-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne contient aucune habilitation d'exécution au Gouvernement et devrait donc être omis de l'intitulé.

PRÉAMBULE

1. Il convient de viser, dans un alinéa 1^{er} nouveau, l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' car certaines dispositions du projet ne trouvent pas leur fondement dans l'une ou l'autre des habilitations visées à l'alinéa 2¹.
2. À l'alinéa 1^{er}, devenant l'alinéa 2, les mots « tel que modifié par le décret du 28 mars 2018 » doivent être remplacés par les mots « , les articles L1123-15, § 3, alinéa 2, remplacé par le décret du 29 mars 2018, L2212-45, § 6, alinéa 2, remplacé par le décret du 29 mars 2018, L5111-1, 14°, inséré par le décret du 29 mars 2018, L6411-1, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, inséré par le décret du 29 mars 2018, L6421-1, § 1^{er}, alinéa 4, inséré par le décret du 29 mars 2018, et L6451-1, § 2, alinéa 2, inséré par le décret du 29 mars 2018 ; ».

L'intitulé sera également adapté en conséquence.

3. L'alinéa 2 doit être omis car les textes y visés ne procurent aucune habilitation au Gouvernement qui serait mise en œuvre au travers du projet examiné et ces textes ne sont ni modifiés ni abrogés ou retirés par le projet.
4. À l'alinéa 4, l'une des occurrences des mots « en application de l'article » doit être omise.

DISPOSITIF

Article 2

1. À l'alinéa 1^{er}, le 1^{er} tiret, qui ne contient aucun texte, doit être omis.

¹ Voir les observations sous l'article 8 du projet.

2. Pour une lecture harmonieuse de l'article examiné, lequel se présente sous la forme d'un texte continu, l'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit : « L'acquisition de véhicules est soumise aux règles définies dans les alinéas 3 à 10 ».
3. À l'alinéa 4, la disposition sera complétée par la mention de la périodicité de l'indexation, du moment de celle-ci ainsi que de la base à laquelle se rattache l'indice-pivot mentionné.
4. La section de législation n'aperçoit pas précisément en quoi les alinéas 6 à 8 de l'article 2 s'inscrivent dans la compétence donnée au Gouvernement de déterminer quels sont les avantages en nature admissibles. S'ils sont maintenus, ces alinéas doivent être réécrits dans une perspective prenant mieux en compte la nature de l'habilitation donnée au Gouvernement.
5. À l'alinéa 9, les mots « par le SPF Finances » doivent être remplacés par les mots « par la réglementation en matière d'impôts sur les revenus ».
6. L'alinéa 11 doit être omis car la Région wallonne n'est pas compétente pour déterminer quand et à quelles conditions un avantage constitue un « avantage de toute nature » sur le plan fiscal.

Article 3

La section de législation n'aperçoit pas l'utilité de l'article 3 compte tenu de l'article L5321-2, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation auquel l'article 3 renvoie.

Article 4

À l'alinéa 1^{er}, la délégation devrait être donnée au ministre et non directement aux services du Gouvernement, l'observation valant également pour l'article 5 du projet.

Par ailleurs, au même alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les mots « par les moyens définis » par les mots « selon les modalités déterminées ».

Article 7

1. Pour rendre le système plus effectif, il y aurait lieu de déterminer également le délai dans lequel l'accusé de réception dont il est question à l'article 7 doit être envoyé.
2. Il conviendra par ailleurs de définir la notion de « jour ouvrable ».

Article 8

1. L'article 8 consacre la possibilité de dispenser le déclarant de transmettre « les documents » (alinéa 1^{er}), ainsi que « les données nécessaires à l'examen des dossiers et pièces » (alinéa 2), mais aucune disposition du projet ne précise à quelle(s) obligation(s) de transmission de documents, données ou pièces il est fait référence. Le projet doit être précisé sur ce point.

2.1. Toutefois, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'il ne saurait s'agir de dispenser les déclarants de l'obligation imposée par les articles L5211-1 et L5211-2 du Code de communiquer une déclaration complétée conformément à ces dispositions, l'auteur du projet ne disposant d'aucune habilitation décrétable pour ce faire et l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 ne pouvant servir de fondement à un tel régime de dispense.

2.2. De même, s'agissant des données transmises en application de l'article L6411-1 du Code, s'il appartient au Gouvernement en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de cette disposition, de « détermine[r] les données à transmettre, les modalités de transmission et de publication des informations collectées », cette disposition n'octroie pas au Gouvernement le pouvoir de dispenser les informateurs institutionnels de l'obligation de transmettre les informations mentionnées à l'article L6411-1, §§ 3 à 6, du Code.

3. Par contre, s'agissant notamment des fiches fiscales requises en vertu de l'article L5211-2, alinéa 2, du Code, il peut être admis que l'article 20 de la loi spéciale procure un fondement juridique à la règle prévue par l'alinéa 2 de la disposition à l'examen, dès lors que le dispositif garantit que l'autorité publique aura bien accès aux informations qui doivent être transmises en vertu du Code.

4. Enfin, la notion d'autorité publique, non définie et partant imprécise dans le contexte du dispositif à l'examen, sera remplacée par celle d'organe de contrôle – s'agissant de l'application des articles L5211-1 et L5211-2 du Code – et par celle de ministre – s'agissant de l'application de l'article L6411-1 du Code.

5. La disposition sera revue à la lumière de ces observations.

Article 9

Le ministre devrait être habilité à arrêter le modèle du « formulaire » appelé à comprendre les données mentionnées à l'article L6411-1 du Code.

Articles 11 et 12

Ces dispositions mettent en œuvre l'article L6451-1, § 2, du Code, aux termes duquel :

« Le remboursement de frais sur base forfaitaire est interdit. Seuls les frais réellement exposés par un mandataire pour le compte de l'organisme au sein duquel il exerce son mandat sont autorisés.

Le Gouvernement fixe la liste des frais éligibles à remboursement ainsi que les modalités d'octroi d'un remboursement ».

Le paragraphe 1^{er} de l'article L6451-1 du Code vise expressément, pour sa part, « l'exercice du mandat d'un mandataire ».

L'habilitation permet au Gouvernement de régler la liste des frais éligibles et les modalités d'octroi d'un remboursement à l'égard des « mandataires » au sens défini par l'article L5111-1, 3°, du Code, notion qui n'inclut pas les personnes non élues et les fonctionnaires dirigeants locaux.

Au vu de l'habilitation mentionnée ci-avant, sauf pour l'auteur du projet à pouvoir invoquer un autre fondement juridique que la section de législation n'aperçoit pas, les références à « une personne non élue » ou à « un fonctionnaire dirigeant local » seront omises.

Article 13

À l'alinéa 1^{er}, il faut écrire « visés à l'article 12 » et non « à l'article 13 ».

Article 14

(nouveau)

L'arrêté doit être complété par un article exécutoire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET